



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 octobre 2021
Français
Original : anglais

Neuvième session

Charm el-Cheikh (Égypte), 13-17 décembre 2021

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération internationale

État d'avancement des travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note a été établie afin de fournir à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption des informations sur l'avancement des travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, et pour l'aider à conduire ses débats et à décider des orientations et des travaux futurs de la réunion d'experts.

* [CAC/COSP/2021/1](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire, et de convoquer une réunion de ce type pendant sa cinquième session et, avant cette session, dans la limite des ressources existantes, au moins une réunion intersessions.
2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.
3. De sa cinquième à sa huitième session, la Conférence a décidé de continuer à organiser des réunions d'experts.
4. Dans sa résolution 5/1, la Conférence a chargé la réunion d'experts de continuer d'étudier les questions liées à l'identification et à l'analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles.
5. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié le secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'appliquait, et, lorsqu'il y avait lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de mettre ces informations à sa disposition.
6. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a engagé les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de son article 43.
7. Dans sa résolution 8/6, la Conférence a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'était possible dans leur système juridique interne, et à conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine.
8. Le présent document a été établi en vue de fournir à la Conférence des informations sur l'avancement des travaux de la réunion d'experts, et de l'aider à conduire ses débats et à décider des orientations et des travaux futurs de la réunion d'experts.

9. Ce document contient aussi des informations sur l'assistance technique et les autres activités menées par le secrétariat dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention.

II. Travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

10. Depuis la huitième session de la Conférence, la réunion d'experts a continué d'exercer les fonctions que celle-ci lui avait confiées et de s'acquitter des mandats énoncés dans les résolutions pertinentes de la Conférence, malgré les circonstances découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et leurs incidences sur l'organisation des réunions intergouvernementales.

11. À ce jour, 10 réunions d'experts ont eu lieu, comme suit : première réunion les 22 et 23 octobre 2012 ; deuxième réunion les 25 et 26 novembre 2013 ; troisième réunion les 9 et 10 octobre 2014 ; quatrième réunion les 2 et 3 novembre 2015 ; cinquième réunion les 17 et 18 novembre 2016 ; sixième réunion les 6 et 7 novembre 2017 ; septième réunion le 8 juin 2018 ; huitième réunion le 31 mai 2019 ; neuvième réunion du 16 au 18 novembre 2020 (en ligne) ; et dixième réunion du 6 au 10 septembre 2021 (hybride).

12. Les neuvième et dixième réunions d'experts ont été tenues conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs. Ces réunions conjointes ont été tenues en application de la résolution 6/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière avait prié le secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats, et conformément au plan de travail adopté pour 2020-2021 ([CAC/COSP/2019/17](#), par. 102 et annexe III), tel que modifié ultérieurement par le Bureau de la Conférence.

13. En outre, le secrétariat étudie les possibilités de favoriser davantage les effets de synergie entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, éventuellement au moyen de la tenue, en 2023, de réunions conjointes ou immédiatement consécutives.

14. On trouvera le compte rendu des délibérations des réunions d'experts tenues en 2020 et 2021 et les informations sur les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion dans les documents [CAC/COSP/EG.1/2020/2](#), [CAC/COSP/EG.1/2020/3](#), [CAC/COSP/EG.1/2021/2](#) et [CAC/COSP/EG.1/2021/4](#). Le rapport sur les travaux de la dixième réunion d'experts ([CAC/COSP/EG.1/2021/4](#)) contient des propositions formulées par les États parties au cours de cette réunion, notamment une proposition visant à constituer un comité spécial chargé d'assurer la coordination avec les États parties intéressés, en vue de relever les défis liés à la coopération internationale et de contribuer à favoriser la confiance et la communication.

A. Aperçu des principaux travaux menés au cours de la période considérée

15. Les neuvième et dixième réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention ont porté sur deux thèmes principaux : a) approches adoptées et

pratiques suivies par les États parties pour promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention contre la corruption, en vue de faciliter l'application de son article 43 ; et b) utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale.

B. Approches adoptées et pratiques suivies par les États parties pour promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention contre la corruption, en vue de faciliter l'application de son article 43

16. Pour donner suite aux recommandations de la Conférence, en particulier celles qui figurent dans ses résolutions 8/2 et 8/6, le secrétariat a adressé à tous les États parties, le 5 août 2020, une note verbale visant à recueillir des informations sur les approches et pratiques pertinentes mises en œuvre par les États parties pour promouvoir et faciliter la coopération internationale et l'assistance technique, notamment sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques observées et les exigences juridiques à respecter en matière de coopération internationale.

17. Une analyse détaillée des réponses faites à cette note verbale par 44 États parties¹ a été mise à la disposition de la neuvième réunion d'experts dans le document [CAC/COSP/EG.1/2020/2](#).

Table ronde

18. Afin de faciliter les délibérations conformément au paragraphe 8 de la résolution 8/2 de la Conférence, une table ronde thématique a été organisée au cours de la neuvième réunion d'experts. Elle a porté sur deux sous-thèmes distincts : a) questions pratiques soulevées par les affaires d'extradition afférentes à des infractions visées par la Convention, en rapport avec la résolution 8/6 de la Conférence ; et b) coopération et réseaux efficaces en matière de détection et de répression (art. 48 de la Convention). Une experte et des experts du Canada, de la Roumanie, de Singapour et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) y ont participé.

19. Au cours de la discussion, des délégués ont fait remarquer que les praticiens rencontraient toujours des difficultés dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition, et ont préconisé l'adoption de mesures renforcées pour faciliter la coopération internationale. La grande quantité d'informations requises, les délais importants et les refus parfois opposés à l'entraide judiciaire, ainsi que la longueur et le coût des procédures judiciaires et le manque de formation et de moyens, ont été cités parmi les principaux obstacles à une coopération internationale efficace.

20. Pour une coopération internationale rapide et efficace, les délégués ont souligné l'importance, entre autres, des réseaux de praticiens et autres initiatives, de la coopération interinstitutions à l'échelle nationale, des outils et des voies de communication électroniques, et d'un accès effectif aux informations utiles sur les autorités centrales et sur les exigences à satisfaire pour les demandes d'entraide judiciaire.

¹ Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Israël, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Mexique, Myanmar, Norvège, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Turkménistan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

C. Utilisation de la Convention contre la corruption comme base légale de la coopération internationale

21. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié le secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et de mettre ces informations à sa disposition. À la huitième réunion d'experts, qui s'est tenue à Vienne le 31 mai 2019, les États parties ont été encouragés à continuer de fournir au secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et sur les autres sujets évoqués dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts, pour que le secrétariat puisse continuer d'analyser les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale fondée sur la Convention et dans l'application du chapitre IV [[CAC/COSP/EG.1/2019/4](#), par. 47 a)].

22. En conséquence, le 4 mai 2021, le secrétariat a adressé aux États parties une note verbale dans laquelle il les invitait à communiquer des informations sur l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition (art. 44, par. 5), d'entraide judiciaire (art. 46, par. 7) et de coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 2).

23. Une analyse détaillée des réponses faites à cette note verbale par 30 États parties² a été mise à la disposition de la dixième réunion d'experts dans le document [CAC/COSP/EG.1/2021/3](#).

Table ronde

24. Afin de faciliter les délibérations, une table ronde thématique a été consacrée, au cours de la dixième réunion d'experts, à l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale en vue de faciliter l'application du paragraphe 5 de l'article 44, du paragraphe 7 de l'article 46 et du paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention. Des expertes de l'Albanie, de la Chine et du Panama y ont participé.

25. Soulignant l'intérêt de la Convention comme base légale de la coopération internationale, les délégués ont évoqué les difficultés qu'ils avaient rencontrées au moment de solliciter l'aide d'autres États et ont appelé à un renforcement des mesures visant à faciliter la coopération internationale, en application notamment de la déclaration politique que l'Assemblée générale avait adoptée à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption³.

26. Parmi les difficultés citées figuraient l'absence de procédures simplifiées d'entraide judiciaire, les lourdes exigences en matière de preuve et l'incapacité à prendre des mesures spécifiques telles que la restitution des avoirs.

27. Les délégués ont également fait observer que ces difficultés pourraient être surmontées en améliorant la transparence en matière de coopération internationale, en renforçant le rôle et les capacités des autorités centrales, en communiquant spontanément des informations, en s'appuyant sur des accords bilatéraux d'entraide judiciaire, ainsi que sur des arrangements bilatéraux informels, en assurant rapidement une communication et une coordination directes, y compris par l'utilisation active des plateformes de communication et des réseaux de détection et

² Albanie, Allemagne, Australie, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dominique, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Myanmar, Népal, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du).

³ La section III du document [CAC/COSP/EG.1/2021/2](#) fournit un récapitulatif des engagements pris en matière de coopération internationale dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption.

de répression, et en tirant parti des ressources en ligne et des systèmes électroniques pour faciliter le traitement des demandes et la collecte des données connexes.

D. Création du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption

28. L'un des principaux objectifs de la Convention contre la corruption est de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs. La Conférence a demandé à plusieurs reprises que des mesures soient mises en œuvre pour renforcer la coopération internationale et, dans sa résolution 5/1, elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de continuer de prévoir, dans ses programmes d'assistance technique, des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale fournie en amont de la demande d'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les infractions visées par la Convention. La réunion d'experts a aussi encouragé les États parties à continuer de promouvoir les voies formelles et informelles de coopération et d'établir des voies de communication efficaces et efficientes, notamment, lorsque cela était possible, en échangeant des agents de liaison et en participant aux réseaux de praticiens [CAC/COSP/EG.1/2018/4, par. 43 e)].

29. C'est dans cet esprit que le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) a été créé en 2021, sous les auspices de l'ONUDC, pour faciliter la coopération informelle. Le Réseau GlobE se veut un outil rapide, agile et efficace pour faciliter la coopération transnationale dans la lutte contre la corruption et renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption ; il a vocation à compléter les plateformes de coopération internationale existantes et à fonctionner de manière coordonnée avec elles. Lors de la mise en place du Réseau, l'ONUDC s'est engagé dans un processus consultatif impliquant les missions permanentes à Vienne et une réunion d'experts et prévoyant, surtout, la création de trois équipes spéciales provisoires chargées de fournir des avis sur les différents axes de travail du Réseau. Dans la déclaration politique adoptée lors de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue le 2 juin 2021, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Réseau GlobE et a encouragé les États à y participer et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il convient.

30. Le Réseau GlobE articule son action autour de trois axes : a) la création d'un réseau mondial de services de détection et de répression de la corruption, basé à Vienne ; b) la création d'un pôle numérique unique réunissant différentes ressources électroniques et associé à une « arborescence de décision » et à un canal de communication sécurisé ; et c) le développement de connaissances et de capacités.

31. Afin de préparer la création du Réseau GlobE, l'ONUDC a organisé, les 3 et 4 mars 2021, une réunion d'experts en ligne à laquelle ont participé plus de 130 personnes, spécialistes ou non, venues de 53 États appartenant aux cinq groupes régionaux de l'ONU et de 21 organisations et entités internationales. Les participantes et participants ont proposé de créer plusieurs équipes spéciales provisoires pour fournir des avis sur les différents axes de travail du Réseau.

32. Sur la proposition formulée à cette réunion, l'ONUDC a invité les pays, par l'intermédiaire de la présidence des cinq groupes régionaux de l'ONU, à désigner des expertes et experts et des représentantes et représentants d'organisations internationales et de réseaux internationaux concernés, ainsi que des expertes et experts indépendants de renom, pour participer aux travaux des trois équipes spéciales provisoires : a) l'équipe 1, chargée de la mise en place et du fonctionnement du Réseau GlobE ; b) l'équipe 2, chargée des synergies avec les autres réseaux et plateformes existants ; et c) l'équipe 3, chargée des outils et des services du Réseau. Ces équipes, composées de 90 expertes et experts issus de 28 États et de

13 organisations, réseaux et organismes internationaux, ont tenu 16 réunions en avril et mai 2021 pour examiner une série de questions liées à la création du Réseau.

33. Le Réseau GlobE a été inauguré officiellement le 3 juin 2021, lors d'une manifestation de haut niveau organisée en marge de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption. Cette inauguration a conclu les travaux intensifs menés par les expertes et experts de tous les groupes régionaux de l'ONU et des organisations internationales et réseaux internationaux concernés, ainsi que par les expertes et experts indépendants venus du monde entier. Environ 300 représentantes et représentants d'États Membres, d'organisations internationales et de réseaux internationaux concernés, d'organisations de la société civile et d'universités ont participé à la cérémonie d'inauguration et discuté de l'importance de recourir en temps voulu à une coopération transfrontière pour mettre fin à la corruption, évoquant également le rôle particulier du Réseau.

34. Le 5 juillet 2021, le secrétariat a envoyé aux États parties une note verbale invitant les autorités spécialisées relevant de l'article 36 de la Convention à adhérer au Réseau GlobE. Au 12 octobre 2021, le secrétariat avait reçu des demandes d'adhésion provenant de 49 autorités de 30 États. Outre des membres ordinaires, le Réseau peut accueillir d'autres catégories de membres sous réserve d'un examen plus poussé, le but étant de permettre à toutes les organisations internationales et à tous les réseaux internationaux concernés d'y adhérer et, ainsi, de renforcer les effets de synergies.

35. Par ailleurs, l'ONUSUD a publié le premier bulletin d'information trimestriel du Réseau GlobE, afin de tenir les membres informés des activités du Réseau et de la coopération transfrontière menée pour mettre fin à la corruption, et il a lancé un site Web consacré au Réseau (<https://globenetwork.unodc.org>). L'Office a aussi organisé la première réunion du Réseau, qui doit se tenir à Vienne du 15 au 17 novembre 2021, et poursuit la mise en place de l'infrastructure et des ressources nécessaires à son fonctionnement.

E. Assistance technique et autres activités menées dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption

36. L'ONUSUD a continué de fournir, notamment dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) qu'il mène en collaboration avec la Banque mondiale, des services de renforcement des capacités et de conseil sur mesure aux niveaux mondial, régional et national et de participer à des réunions et conférences destinées à coordonner la coopération entre les États parties.

37. Les conseillers anticorruption de l'ONUSUD présents sur le terrain ont joué un rôle important en offrant une assistance et des compétences professionnelles rapidement déployables. L'ONUSUD a continué de déployer des conseillers investis de responsabilités régionales en Amérique du Sud, dans le Pacifique, en Asie du Sud-Est, en Asie du Sud (jusqu'en juin 2021), en Afrique de l'Ouest et du Centre, en Afrique de l'Est et dans les Balkans occidentaux. Un conseiller principal mondial était établi à Vienne. D'autres conseillers doivent être déployés en Éthiopie, au Mexique et en Asie centrale.

38. Des informations détaillées sur l'assistance technique ont été mises à la disposition des neuvième et dixième réunions d'experts dans les documents [CAC/COSP/EG.1/2020/2](#) et [CAC/COSP/EG.1/2021/2](#).

F. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

39. Au cours de la neuvième réunion d'experts, les États parties ont été encouragés à actualiser régulièrement les informations figurant dans le répertoire des autorités nationales compétentes et il a été recommandé à ceux qui ne l'avaient pas encore fait

d'envisager de fournir des informations qui seraient ajoutées au répertoire (disponible à l'adresse www.unodc.org/compauth_uncac/en/index.html). Comme suite à cette recommandation, le secrétariat a reçu de nouvelles informations et continué de mettre à jour le répertoire en ligne. Au 22 septembre 2021, le répertoire contenait des informations sur :

- a) Les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire dans 133 États parties ;
- b) Les autorités chargées de la prévention dans 120 États parties ;
- c) Les points focaux chargés du recouvrement d'avoirs dans 86 États parties ;
- d) Les autorités centrales chargées de l'extradition dans 32 États parties ;
- e) Les points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives dans 35 États parties.

40. En juillet 2019, le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention a été fusionné avec le répertoire des autorités nationales compétentes du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Les États parties disposent désormais d'une source d'informations unique sur les différents types d'autorités nationales compétentes.

41. L'ONUDC a également continué de procéder à la refonte et à la reconceptualisation de la bibliothèque juridique intégrée à la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK), pour ce qui est de son contenu et de ses fonctions de recherche, et il s'emploie actuellement à la déplacer vers une nouvelle plateforme en vue de son nouveau lancement. Parallèlement à ce processus de migration, l'Office procède à une mise à jour des informations contenues dans la bibliothèque juridique. Une connaissance approfondie de la législation relative à la lutte contre la corruption et des différents systèmes juridiques est essentielle pour permettre aux États parties d'appliquer pleinement le programme de travail de l'ONUDC, de diffuser leurs bonnes pratiques et de faire connaître leurs difficultés.

III. Recommandations

42. La Conférence souhaitera peut-être examiner les travaux des neuvième et dixième réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, et donner à la réunion d'experts de nouvelles instructions sur les points qui pourraient mériter un examen supplémentaire, notamment pour donner suite à différents engagements de coopération internationale pris dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption. La Conférence voudra peut-être aussi examiner les propositions formulées par les États parties au cours de la dixième réunion d'experts.

43. Compte tenu des difficultés décrites ci-dessus, la Conférence souhaitera peut-être aussi donner des orientations complémentaires sur l'élaboration de lignes directrices, de bonnes pratiques et d'autres outils pour améliorer la mise en œuvre du chapitre IV de la Convention contre la corruption. En outre, la Conférence souhaitera peut-être se concentrer sur les moyens de rendre la coopération internationale plus efficace, notamment en assurant une bonne coordination entre les autorités compétentes chargées de répondre aux demandes de coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention. À cet égard, la Conférence voudra peut-être encourager les autorités compétentes des États parties à adhérer au Réseau Globe nouvellement créé et à contribuer à ses travaux.

44. L'attention pourrait également être appelée sur la nécessité de consacrer des ressources et une attention suffisantes à la formation et au renforcement des capacités

des autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale, notamment par les donateurs et les prestataires d'assistance technique, afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale.

45. La Conférence souhaitera peut-être envisager de demander à la réunion d'experts de poursuivre ses efforts pour créer des synergies entre ses propres travaux et ceux du Groupe de travail sur la coopération internationale établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
